



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 3825

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des travailleurs handicapés qui sont soumis en matière de retraite au régime de droit commun. Or ceux-ci, qui ont choisi de travailler malgré leur état de sante, subissent plus que d'autres la fatigabilité liée à l'exercice d'une activité professionnelle et rares sont ceux qui arrivent à soixante ans avec les 150 trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les possibilités d'aménagement des conditions générales du départ à la retraite pour cette catégorie de travailleurs.

Texte de la réponse

Le droit à pension de retraite du régime général est ouvert à l'âge minimum de soixante ans. À compter de cet âge, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues inaptes au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa sante et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient du, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3825

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1945

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2912